

Séance publique du 12 juillet 2004

Délibération n° 2004-2030

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Irigny

objet : **Zone industrielle de la Mouche - Création d'une voie nouvelle de liaison entre la rue de la Mouche et la rue des Sources - Déclaration d'utilité publique - Levée des réserves du commissaire-enquêteur**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du programme de requalification des zones d'activités de l'agglomération lyonnaise mené par la Communauté urbaine, la zone industrielle de la Mouche a fait l'objet d'un diagnostic général. Celui-ci a fait apparaître des dysfonctionnements majeurs, notamment en matière de circulation, de jalonnement et de signalétique. Aussi, par décision du Bureau délibératif en date du 13 janvier 2003, la Communauté urbaine a-t-elle sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle de liaison entre la rue de la Mouche et la rue des Sources à Irigny.

Les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaires se sont déroulées du 3 novembre au 5 décembre 2003.

À leur issue, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet tout en demandant une étude de circulation sur les sens uniques dans les rues de la Mouche et des Sources.

Afin de répondre à cette réserve de monsieur le commissaire-enquêteur et de permettre à monsieur le préfet de prononcer l'utilité publique de ce projet, la Communauté urbaine a fait réaliser par le cabinet Isis une étude afin d'examiner les conséquences d'une mise à sens unique.

Cette étude, remise le 24 mai 2004, détaille quatre scénarii et établit une comparaison en terme de volume de trafic, de fluidité aux carrefours, de lisibilité des itinéraires et de cohérence avec le réseau. Il en ressort que les scénarii envisagés à sens unique n'amélioreraient pas sensiblement le fonctionnement du rond-point de la Mouche et détérioreraient le fonctionnement de la zone industrielle.

En conclusion, cette étude préconise le maintien à double sens de circulation tel qu'il était envisagé dans le projet soumis à enquête publique.

Il est donc proposé de poursuivre la procédure sur la base du projet soumis à enquête et de demander à monsieur le préfet du Rhône la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu ledit dossier ;

Vu la décision du Bureau délibératif en date du 13 janvier 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve l'étude de circulation en date du 24 mai 2004 réalisée par le cabinet Isis et préconisant le maintien en double sens de la circulation.

2° - Lève les réserves de monsieur le commissaire-enquêteur.

3° - Décide la poursuite de la procédure d'expropriation.

4° - Confirme la demande de déclaration d'utilité publique à monsieur le préfet du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,